

Décision : QCRC02-00178

Numéro de référence : M01-03795-6

Date de la décision : Le 16 avril 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 8 avril 2002

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Examen de comportement
Articles 26 à 38
Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)

Personnes visées :

6-M-30034C-390-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9072-0616 QUÉBEC INC
12047, ave. Élie-Beauregard
Montréal (Québec)
H1E 5Z8

intimée

Procureur de la Commission: Me Yves Gemme

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd, 9072-0616 QUÉBEC INC. suite à de nombreuses infractions au Code de la sécurité routière notamment pour plusieurs excès de vitesse. L'intimée a accumulé dans la période du 27 juillet 1999 au 26 juillet 2001, 18 points dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» alors que le nombre de points à ne pas atteindre pour cette zone est de 15.

Une audience fut fixée au 13 mars 2002, mais la Commission constatant l'absence de l'intimée a fixé péremptoirement une nouvelle audience le 8 avril 2002 aux bureaux de la Commission des transports à Montréal et un nouvel avis de d'intention et de convocation fut signifié à l'intimée.

À l'ouverture de l'audience, le 8 avril 2002, l'intimée est absente. Une suspension de 15 minutes est proposée par le procureur et accordée. À la reprise de l'audience à 13 h 45, l'intimée est toujours absente.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Me Yves Gemme, procureur de la Commission fait témoigner M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission des transports du Québec. M. Gill explique que suite à l'ordonnance de la Commission concernant la signification à l'intimée d'un nouvel avis d'intention et de convocation, celui-ci a livré lui-même les documents et s'est rendu à la dernière adresse de l'intimée connue de la Commission soit le 12047, rue Élie-Beauregard, Montréal. L'intimée était absente et M. Gill a déposé les documents dans la boîte postale de l'intimée.

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée.

Par la suite, la Commission entend le témoignage de Mme Sylvie Careau, technicienne en administration à la Société de l'assurance

automobile du Québec, laquelle détaille les infractions reprochées à l'intimée à la mise à jour de son dossier PEVL au 4 mars 2002.

Ce sont notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
DATE	DESCRIPTION	CONDUCTEUR	NOMBRE DE POINTS
2000-09-29	classe de permis	Nunzio Desanctis	3
2000-10-03	signalisation non respectée	Jose Luis Garyulo Gonzalez	2
2000-10-21	panneau d'arrêt	Nunzio Desanctis	3
2000-10-27	immobilisation non sécuritaire		1
2000-10-31	excès de vitesse 80km/h dans une zone de 70km/h	Jose Luis G. Gonzalez	2
2001-02-12	excès de vitesse 81km/h dans une zone de 50km/h	Nunzio Desanctis	3
2001-02-28	excès de vitesse 120km/h dans une zone de 90km/h	Nunzio Desanctis	2
2001-03-31	excès de vitesse	Hebert E. Perez-Gularte	2
2001-08-07	signalisation non respectée	Richard Melvyn Logie	2

L'analyse et la décision

La Commission a fait parvenir à l'intimée un avis d'intention et de convocation l'informant de la tenue d'une audience mais celle-ci ne s'est jamais présentée.

En l'instance, la Commission présume que l'intimée disposait de l'adresse ainsi que des informations nécessaires pour rejoindre et informer la Commission de son absence et/ou transmettre ses observations concernant son dossier PEVL, malheu-reusement l'intimée

ne semble pas très préoccupée des avis d'intention et de convocation transmis.

L'intimée, par son absence, a refusé de fournir à la Commission les informations requises suivant les termes de l'article 8 de l'avis d'intention et de convocation.

De plus, l'article 10 du même avis mentionne ce qui suit:

«En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis.

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.»

La Commission retient de l'analyse du dossier PEVL de l'intimée, la nature des infractions reprochées et leur caractère répétitif notamment celles concernant les excès de vitesse.

M. Nunzio Desanctis, président de l'intimée, a lui-même à son actif 4 infractions dont 1 infraction pour avoir refusé de s'immobiliser à un arrêt obligatoire, 2 infractions pour excès de vitesse et 1 infraction pour ne pas avoir la bonne classe de permis.

La Commission en vient à la conclusion d'un manque de méconnaissance du président de l'intimée en regard de l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui sont imposées aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Compte tenu des faits mentionnés précédemment, la Commission en vient à la conclusion que le niveau d'insouciance et de méconnaissance dont a fait preuve le président de l'intimée eu égard aux obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a entraîné les nombreuses situations où les usagers de la route ont été mis en danger lorsque les véhicules de l'intimée prenaient la route.

La Commission va déclarer l'intimée, 9072-0616 Québec inc.,

partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, modifier sa cote et lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel».

M. Nunzio Desanctis, président de l'intimée, ainsi que tous ses chauffeurs actuels ou futurs devront suivre les cours énumérés ci-bas d'ici le 1er juillet 2002, à savoir:

- la Loi 430
- la conduite préventive
- la vérification avant départ.

De plus, tous les véhicules lourds de l'intimée devront être munis d'un limiteur de vitesse calibré à 100 km/heure.

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée, que le défaut de se conformer aux ordonnances décrites ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3o a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle ;»

L'intimée pourra demander la réévaluation de cette cote lorsqu'elle le jugera approprié après avoir amélioré sensiblement son comportement notamment en regard de la décision.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3.), notamment ses articles 26 à 38;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9072-0616 QUÉBEC INC.;

2. MODIFIE la cote attribuée à l'intimée, 9072-0616 QUÉBEC INC., comportant la mention « **satisfaisant** » et lui attribue une cote comportant la mention « **conditionnel** »;
3. ORDONNE à l'intimée, 9072-0616 QUÉBEC INC., de prendre les mesures suivantes:
 - a) Suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus; cette obligation étant imposée à monsieur Nunzio Desanctis et à tous ses chauffeurs actuels et futurs sur les matières suivantes:
 - la Loi 430
 - la conduite préventive
 - la vérification avant départ
 - b) Procéder à l'installation d'un limiteur de vitesse calibré à 100 km/heure sur tous les véhicules lourds qu'elle exploite, preuve d'installation et identi-fication de tous les véhicules devant être transmise à la Secrétaire de la Commission au plus tard le 1er juin 2002.
4. STATUE que la preuve du suivi et le résultat de la formation imposée à l'intimée et ses chauffeurs fut suivie ou est en cours de l'être devront être déposés auprès de la Secrétaire de la Commission des transports du Québec au plus tard le 1er juillet 2002.

Coordonnées de la Secrétaire de la Commission des transports:

Me Natalie Lejeune
200, chemin Ste-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Télécopieur : (418)-646-8423

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.